



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-151

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-09-03-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1348 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises (5 pages) Page 3

74-2019-09-02-012 - Arrêté préfectoral N° DDT_2019-1342 concernant la création de la retenue d'altitude du Semnoz pour abreuvement du bétail et production de neige de culture. Commune Viuz-la-Chiesaz (16 pages) Page 9

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-04-001 - arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2019-0035 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine (7 pages) Page 26

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-014 - 2019/PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-038 BAR TABAC LE BELLINO 74100 VETRAZ MONTHOUX (2 pages) Page 34

74-2018-11-22-008 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2018-658 arrete village des alpes ANNECY (2 pages) Page 37

74-2018-11-22-007 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2018-659 arrete perimetre MARCHE DE NOEL (2 pages) Page 40

74-2019-01-03-010 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-0031 ANNECY LE VIEUX PERIMETRE PL VIGNIERES ANNECY LE VIEUX (2 pages) Page 43

74-2019-01-03-012 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-033 APPART CITY 74200 THONON LES BAINS (2 pages) Page 46

74-2019-01-03-011 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-034 APPART CITY 74200 GAILLARD (2 pages) Page 49

74-2019-01-03-013 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-040 AUX GENER HALLES 74200 THONON LES B (2 pages) Page 52

74-2019-01-03-017 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-049 BNP PARIBAS THONON LES BAINS (2 pages) Page 55

74-2019-01-03-008 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-065 ALPES BUREAU 74200 ANTHY SUR LEMAN (2 pages) Page 58

74-2019-01-03-009 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-066 ALTERNATIV OPTIC ANNECY (2 pages) Page 61

74-2019-01-03-015 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-070 BNP PARIBAS 74240 GAILLARD (2 pages) Page 64

74-2019-01-03-016 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-068 BNP PARIBAS AV PARMELAN 74000 ANNECY (2 pages) Page 67

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-03-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1348 modifiant l'arrêté
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Thollon-les-Mémises

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1348

modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-13, L.422-15, L.422-18, L.422-20 et R.422-35, R.422-42, R.422-52 à 56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1967 listant les départements où des associations communales de chasse doivent être créées dans toutes les communes et relatif aux superficies minimales ouvrant droit à opposition ;

VU l'arrêté DDA-A2 n°331 du 3 février 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises ;

VU l'arrêté DDA-A2 n° 662 du 19 août 1968 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises ;

CONSIDÉRANT que les terrains propriété de la commune de Meillerie, sis sur la commune de Thollon-les-Mémises, sont constitués de deux tènements situés entièrement en dessous de la limite naturelle supérieure de la végétation forestière et qu'ils sont d'une superficie supérieure au seuil ouvrant droit à retrait ;

CONSIDÉRANT que la demande de retrait du droit de chasse de la commune de Meillerie propriétaire de terrains, sis sur la commune de Thollon-les-Mémises, est recevable au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la période quinquennale en cours est le 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le tènement (43 hectares) constitué des parcelles des terrains sur la commune de Thollon-les-Mémises section A n° 49, 50, 51, 52, 53, 55, est entièrement entouré par les chasses organisées des chasses privées de la commune de Meillerie et de Cornhieu ;

CONSIDÉRANT que le tènement (10,75 hectares) constitué des parcelles des terrains sur la commune de Thollon-les-Mémises section A n° 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, est entièrement entouré par les chasses organisées de l'ACCA de Lugrin et de la chasse privée de la commune de Meillerie ;

CONSIDÉRANT que chacun des deux tènements ci-dessus est d'une superficie inférieure à celles qui sont prévues à l'article L.422-13 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 mars 1967 relatif aux surfaces minimales ouvrant droit à opposition et qu'ainsi l'article L422-20 du même code est applicable ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : retrait

L'annexe I relative aux terrains à comprendre dans le territoire de l'association de l'arrêté DDA-A2 n° 331 du 5 février 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises est ainsi complétée :

«

3°) à l'exclusion des terrains propriété de la commune de Meillerie (262,30 ha), représentés à l'annexe I «chasse privée des Mémises-Meillerie» et dont les références cadastrales sont les suivantes :

- section A : parcelles n° 33, 38, 39, 40, 42, 54, 57, 58, 59, 68, 70, 72, 112, 113, 114, 117, 118, 127, 135, 145, 146, 158, 177, 179, 180 et 186 ;
- section B : parcelles n° 746, 747 et 748 ;
- section AH : parcelles n° 273.»

Article 2 : enclaves

L'annexe II relative aux enclaves de l'arrêté DDA-A2 n° 331 du 5 février 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises est ainsi complétée :

« 1°) les parcelles, représentées en annexe 2 « enclave 1 », sises sur la commune de Thollon-les-Mémises section A n° 49, 50, 51, 52, 53, 55 sont considérées comme des enclaves (43 ha). »

2°) les parcelles, représentées en annexe 2 « enclave 2 », sises sur la commune de Thollon-les-Mémises section A n° 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, sont considérées comme des enclaves (10,75 ha).

Article 3 : le droit de chasse des enclaves fixées à l'article 2 du présent arrêtés est dévolu à l'ACCA de Thollon-les-Mémises qui doit obligatoirement les céder à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : la fédération départementale des chasseurs devra décider si elle entend céder à l'enclavant le droit de chasse sur ces enclaves par voie d'échange ou de location, ou si elle entend mettre en réserve ces enclaves.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché, durant une période d'un minimum de dix jours, et certifié par le maire de la commune de Thollon-les-Mémises.

Article 6 : voies et délais de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

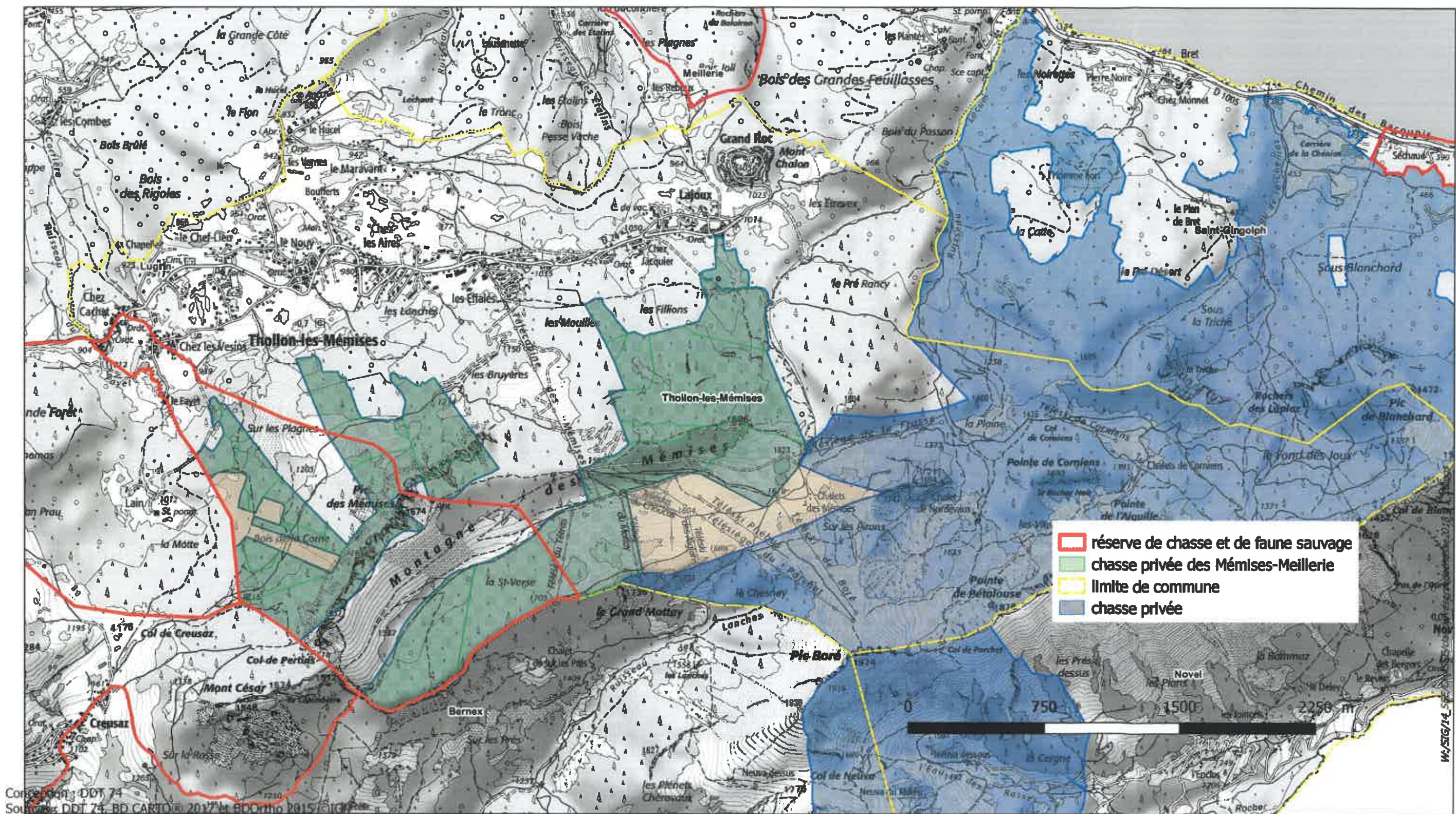
Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Haute-Savoie, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association communale de chasse agréée de Thollon-les-Mémises, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune de Thollon-les-Mémises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

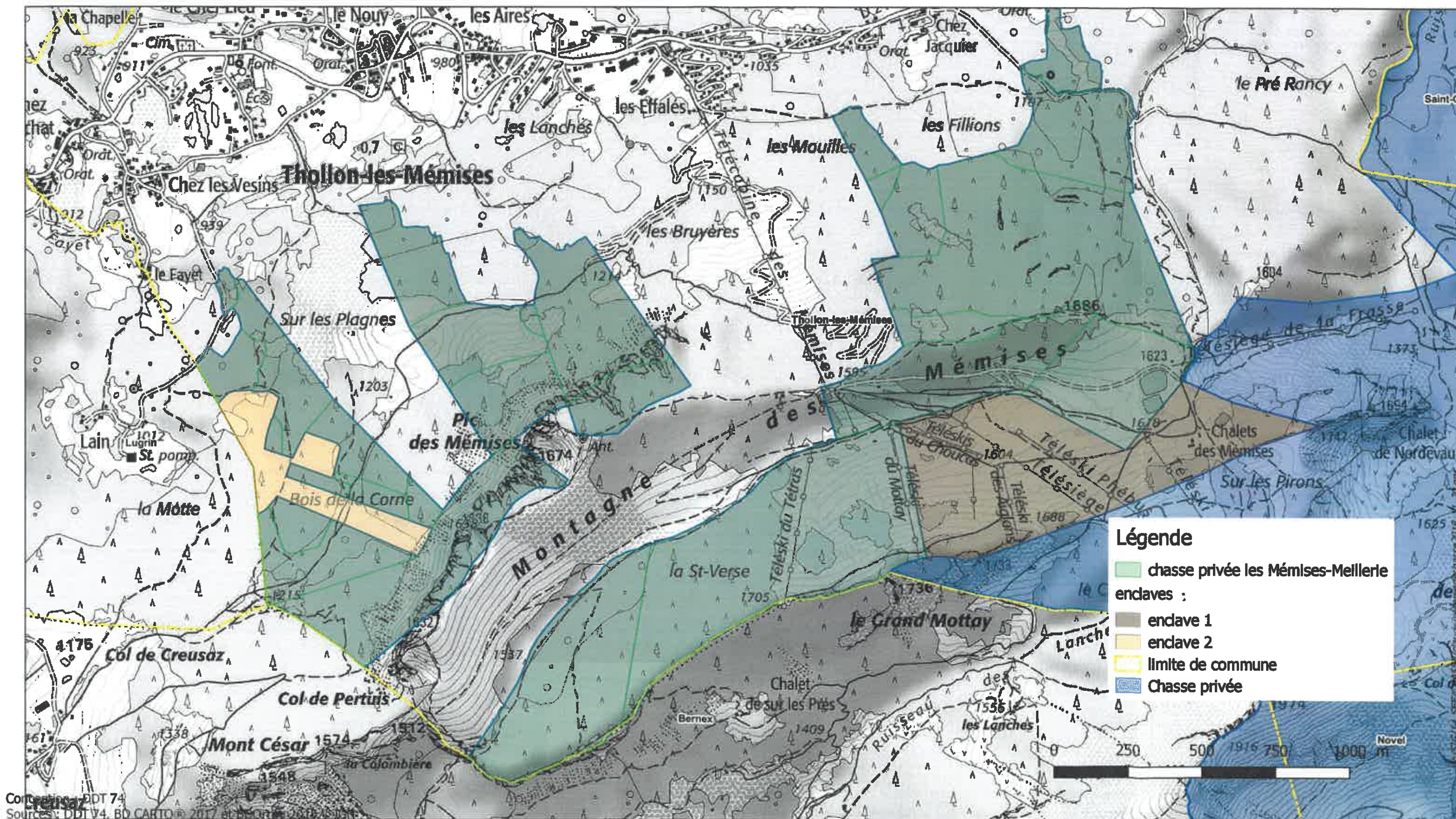

Florence BOUACHE

ANNEXE 1 arrêté préfectoral n° DDT-2019-1348 du 03/09/2019
modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA)
de Thollon-les-Mémises



Date de réalisation : 1 août 2019

ANNEXE 2 arrêté préfectoral n° DDT-2019-1348 du 3/09/2019
modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA)
de Thollon-les-Mémises



Date de réalisation : 1 août 2019

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-02-012

Arrêté préfectoral N° DDT_2019-1342 concernant la
création de la retenue d'altitude du Semnoz pour
abreuvement du bétail et production de neige de culture.
Commune Viuz-la-Chiesaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 02 septembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Dossier suivi par M. MILLION
Tél. 04 50 33 77 43
marie.million@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1342

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de la retenue d'altitude du Semnoz pour abreuvement du bétail et production de neige de culture

Commune de VIUZ LA CHIESAZ

Bassin versant du Chéran

Pétitionnaire : AFP du Semnoz

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 21 août 2018, présenté par l'association foncière pastorale du Semnoz, enregistré sous le n° 74-2018-000145 et relatif à la construction de la retenue d'altitude de 5 400 m3 au Semnoz ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ou les arrêtés de prescriptions générales visé(s) à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant le dossier initial et les compléments apportés ;

VU les avis formulés par les services consultés (AFB74, ARS, DDT-SAR, CASMB, PNR des Bauges, DREAL-EHN-PME) ;

VU l'avis du 6 août 2019 du déclarant, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier électronique du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'AFP du Semnoz de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la retenue d'altitude du Semnoz, sur la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié

ARTICLE 2 – Caractéristiques

2.1 – Retenue

Les travaux consistent en la création d'une retenue d'altitude pour l'abreuvement du bétail des alpages du Semnoz en période estivale et la production de neige de culture en période hivernale. L'alimentation de la retenue est assurée par la collecte des eaux de ruissellement puis leur pompage depuis un point bas existant au départ du télémix.

- Les caractéristiques dimensionnelles de la retenue sont les suivantes :
 - hauteur maxi de la retenue au-dessus du terrain naturel: 3 m
 - hauteur d'eau/fond à la retenue normale : 2,5 m
 - volume à la retenue normale : 5 400 m³
 - surface au miroir de la retenue normale : 3 555 m²
 - largeur du barrage : 4,00 m
 - cote de fond de l'ouvrage: 1 662,55 m
 - cote de retenue normale : 1 665,35 m
 - cote du barrage : 1 666,00 m
 - revanche de sécurité : 0,65 m au-dessus de la cote de retenue normale
 - pente des talus intérieurs : 1/3
 - X (Lambert 93) : 940 935 m
 - Y (Lambert 93) : 6 526 555 m
 - classe de l'ouvrage (article R214-112) : non classé
 - bullage : via un PEHD Ø50 depuis un compresseur situé dans le local de départ du télémix et passant par la chambre de vannes à l'aval de la retenue, répartition par rampes de bullage
 - clôture : Implantation d'une clôture légère (type clôture de pâture)

Un plan de localisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le plan masse et les coupes de la retenue à créer sont joints en annexe 2 au présent arrêté,

- Ouvrage de surverse :

Un ouvrage de surverse en béton surmonté d'un caillebotis sera installé au nord-ouest de la retenue. Un tuyau béton Ø 400 mm transitera de cet ouvrage vers la zone de dissipation au nord-ouest de la retenue. Cet ouvrage sera calé à la côte d'exploitation de la retenue à savoir 1 665,35 m.

- Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité sera assurée par une géomembrane de type alimentaire posée sur une nappe drainante anti-poinçonnement 700 g/m². La géomembrane sera recouverte d'un géotextile anti-poinçonnement 700 g/m² en fond de bassin et d'une nappe d'accroche anti-poinçonnement 700 g/m² sur les talus. Enfin, les nappes et géotextiles seront recouverts d'une couche de confinement de 30 cm, de granulométrie 40/150 mm sur les berges et 20/60 mm au fond du bassin.

- Dispositif de drainage

Des drains routiers seront mis en place en bas de talus et en fond de retenue. Ils seront collectés par des canalisations en PVC qui traverseront la digue dans la même tranchée que la canalisation de prise d'eau et déboucheront dans la chambre à créer. Cette chambre sera un local béton de dimension 1,5 m x 2,5 m avec un fond en graviers. L'évacuation des eaux de drainage se fera ensuite vers la zone de dissipation au nord-ouest de la retenue.

- Dispositif de prise d'eau

La conduite de prise d'eau (vidange/distribution) en fonte de Ø 200 mm sera mise en place dans un massif béton sous le remblai.

- Dispositif d'alimentation :

La conduite d'alimentation en fonte Ø 150 mm proviendra de la chambre à créer et alimentera la retenue à proximité du dispositif de surverse.

- Déblai/ remblai

Le remblai sera constitué de différents types de matériaux extraits du site et mélangés pour permettre une bonne stabilité. Ils seront mis en œuvre et compactés par couche. Le compactage sera contrôlé régulièrement en phase travaux. La mise en œuvre des remblais devra être validée par un géotechnicien. Le chemin de berge sera nivelé et végétalisé.

Les volumes de déblai excédentaires (9 980 m³), non utilisés pour l'ouvrage, seront utilisés en remodelage à proximité immédiate du site sur 11 200 m² pour une hauteur maximum de 1,4 m, sous réserve des contraintes relatives aux espèces protégées. Les plans et coupes en annexe 3 montrent les surfaces à remblayer.

- Dispositif de vidange

La vidange se fera depuis la chambre à créer au nord-ouest de la retenue. Une série de vannes permettra d'alimenter les 2 réseaux :

- le réseau d'alimentation des alpages utilisé en période estivale
- le réseau d'alimentation du réseau neige utilisé en période hivernale et qui servira également de vidange d'urgence. Ce dispositif permettra une vidange complète en 10 jours. En cas de vidange d'urgence, le réseau neige renverra les eaux dans l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales du parking.

2.2 – Enneigement

- Domaine skiable enneigé : Le Semnoz.
- Enneigement des pistes de ski alpin débutant (pistes Baby, Bambi et jardin d'enfants) pour 1 ha (30 cm de neige) et nordique débutant (pistes du Djinn et espace pédagogique) pour 2 ha (20 cm de neige), soit une surface totale de 3 hectares.

2.3 – Prélèvements/alimentation et usage de l'eau

- Situation géographique des prélèvements :

La retenue sera alimentée par les eaux de ruissellement et de fonte de la combe collectées à l'est des bâtiments de la station du Semnoz.

- Volumes et périodes de prélèvements :

Le volume maximum prélevable annuellement est de 9 400 m³ dont :

- 5 400 m³ prélevés au printemps (à la fonte des neiges) afin de permettre un premier remplissage complet de la retenue.
- 4 000 m³ prélevés à l'automne.

- Comptage des volumes prélevés :

Les dispositifs de comptage suivants seront mis en place :

- comptage des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel (entre le refoulement des eaux de ruissellements et l'alimentation de la retenue)
- comptage des volumes mensuels distribués en période estivale vers les alpages
- comptage des volumes mensuels distribués en période hivernale vers le réseau neige (distinct du dispositif de comptage de l'usage agricole).

Ces trois volumes seront transmis mensuellement au service police de l'eau de la DDT.

- Qualité de l'eau :

Une analyse de la qualité de l'eau sera réalisée à une fréquence au moins mensuelle en période estivale. Le comité de suivi adaptera cette périodicité et déterminera le type d'analyses à réaliser. Les résultats seront transmis annuellement à la police de l'eau de la DDT. Il est rappelé que l'eau de la retenue n'est pas de l'eau potable.

Pour éviter tout risque de contamination de l'eau potable par les eaux de la retenue, les réseaux d'eau potable du Semnoz ne seront en aucun cas connectés aux réseaux de la retenue (alimentation de la retenue, alimentation des alpages, alimentation du réseau neige...).

Aucun adjuvant ne sera ajouté à l'eau brute pour la réalisation de neige de culture.

- Usages de l'eau :

Un comité de suivi, piloté par le Grand Annecy (ex SIPAS), sera mis en place. Il réunira les différents usagers de la retenue et permettra d'échanger, à minima deux fois par an, sur l'usage de la retenue. Il définit les règles de répartition de la ressource entre les différents usages et les modes d'alimentation des différents usagers en eau. Une convention entre les différents usagers de la retenue devra être également rédigée.

En toutes périodes, les eaux de la retenue permettront :

- lorsqu'elle sera pleine, de constituer une réserve de défense-incendie pour les bâtiments d'accueil situés à l'abbaye et au Châtillon ;
- d'assurer occasionnellement des opérations de nettoyage des matériels, équipements et locaux de la station ;
- d'alimenter en eau brute les toilettes publiques des équipements d'accueil et privées des alpagistes.

En période estivale, les eaux de la retenue permettront :

- un usage agricole, à savoir l'alimentation d'unités pastorales du Semnoz ;

En période hivernale, les eaux de la retenue permettront :

- l'alimentation du réseau de neige de culture pour permettre l'enneigement des pistes listées en 2.2.

• Réduction ou suspension provisoire des prélèvements :

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

4.1 – Pendant les travaux

Le service en charge de la police de l'eau (Mme MILLION tél. 04.50.33.77.43) et l'AFB (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

- tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est rigoureusement proscrit ;
- les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement, vidange des engins seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront mises en place sur une zone ceinturée par une petite butte de terre permettant de confiner une éventuelle fuite ;
- en cas d'écoulements de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mis en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec ;
- tous les déchets de chantier seront évacués vers des filières agréées ;
- l'importation de terre végétale provenant de l'extérieur du secteur du Semnoz est proscrite ;
- si des espèces invasives ont été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération ainsi qu'à leur éradication ;
- les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage ;
- les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régalez sur des sections de

- pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration écopaysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine, dans la limite des plans fournis ;
- les compactages seront scrupuleusement vérifiés ;
- les eaux pluviales rencontrées lors des travaux seront collectées et évacuées. Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la phase des travaux ;
- l'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel ;
- entre deux phases de travaux non-consécutives, l'emprise de la zone de chantier sera réduite au minimum, balisée et mise en sécurité si nécessaire et l'évacuation des eaux des zones de chantier sera optimisée.

4.2 – Au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau. Elle sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération et portera sur les points suivants :

- surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau) ;
- surveillance journalière des débits des drains ; on relèvera notamment les débits :
 - avant la mise en eau de l'ouvrage ;
 - pendant sa mise en eau ;
 - à l'issue du remplissage ;
- suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage : relevés en altimétrie et en planimétrie par un géomètre de 3 repères de nivellement, au minimum aux moments suivants :
 - retenue vide ;
 - retenue remplie au 1/3 ;
 - retenue remplie au 2/3 ;
 - retenue pleine.

L'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus seront consignés dans un rapport de première mise en eau qui sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

4.3 – Après les travaux

- Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement sont retirés du site.
- Aucune plantation arbustive n'est autorisée sur le barrage.
- Les surfaces affectées par le projet sont soigneusement revégétalisées : tracés de canalisation, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, zone de régallages des matériaux excédentaires afin de :
 - lutter contre l'érosion,
 - assurer la meilleure intégration paysagère possible,
 - favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour,
 - permettre une reprise rapide du pâturage.

Une attention particulière sera portée à la revégétalisation du site. La terre végétale décapée (des zones de terrassement et de mise en remodelage) et stockée en début de chantier, sera remise en place après les travaux. Puis, un ensemencement (graines de flore label « végétal local » ou équivalent, adaptées au secteur et à l'utilisation par les animaux) et un apport en fumure (fumier) seront faits concomitamment afin de maximiser les chances de prise en herbe rapide des surfaces remaniées. Si le planning le permet, le semis sera effectué au plus tôt, dès l'automne ou, à défaut, dès le début du printemps.

4.4 – Travaux d'entretien

- Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.
- Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.
- Si nécessaire, à la demande de l'administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de

modification ou de confortement des aménagements réalisés ou toutes autres interventions rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages.

4.5 – Collecte des données d'auscultation

- Surveillance du système de drainage : les débits de drainage seront régulièrement observés afin de repérer une éventuelle fuite dans la retenue.
- Mesure du niveau de l'eau : Un capteur piézométrique sera mis en place dans le bassin de façon à mesurer la hauteur d'eau dans l'ouvrage. Cette mesure de hauteur d'eau sera transmise mensuellement au service police de l'eau de la DDT.
- Mesure des débits sortants : La mesure des volumes utilisés pour les différents usages sera assurée par des compteurs et enregistrée automatiquement par le logiciel d'exploitation de l'installation de neige de culture ou manuellement dans un registre à une fréquence au moins mensuelle. Chaque compteur volumétrique doit être fiable et infalsifiable (système de remise à zéro interdit), entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé. L'exploitant **transmet mensuellement le rapport de consommation des volumes prélevés** et des hauteurs d'eau dans la retenue au service de police de l'eau.
- Inspection du système d'étanchéité : chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, sera réalisée une inspection détaillée du confinement. Le confinement sera remis en place en cas de mouvement, et tout emplacement présentant des anomalies pouvant avoir endommagé l'étanchéité, fera l'objet d'une inspection de la nappe d'accroche ou du géotextile et de la géomembrane.
- Surveillance visuelle des ouvrages : une surveillance périodique et au minimum mensuelle du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage des abords du plan d'eau sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc.
- Contrôle des organes particuliers : une fois par mois, le pétitionnaire procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange.

4.6 – Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de terre à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, seule la vidange d'urgence est permise dans cette période.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

4.7 – Mesures destinées à éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine

4.7.1- Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- Maîtrise des pollutions liées aux engins de chantier
- Piquetage de l’emprise de chantier de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel
- Adaptation des périodes de chantier : Pour prendre en compte les enjeux naturels et agricoles, les travaux auront lieu à l’automne, dès que les alpages ne sont plus exploités.
- Concertation avec les exploitants de l'alpage : Le maître d'ouvrage prendra contact au préalable avec les exploitants agricoles concernés par le projet pour évaluer avec eux les conséquences sur leur exploitation et éviter ainsi au maximum l’impact, en programmant notamment le chantier en fonction des dates d’utilisation des parcelles (fauche ou pâture). Les intervenants veilleront à la fermeture systématique des clôtures et à limiter l'allure des véhicules sur piste, qui a pour conséquence de déposer de la poussière sur les pâtures.
- Mise en sécurité du chantier vis-à-vis des usagers du site : Afin de limiter les risques d’accident avec les différents usagers du secteur, des panneaux de couleurs vives seront apposés aux abords du chantier, indiquant "danger, zone de chantier, manœuvre d’engins, circulation interdite". Un balisage de la zone d’intervention des engins de chantier sera mis en place.
- Évitement des espèces protégées éventuellement identifiées par l’écologue en début de chantier.
- Implantation d’une clôture légère (type clôture de pâture) pour éviter la contamination de l’eau par les bêtes et la chute de personne.

4.7.2- Les mesures de réduction générales sont les suivantes :

- Décapage de la terre végétale
- Traitement cohérent des talus et raccord au terrain naturel (pente adoucie)
- Végétalisation du barrage et des surfaces remaniées : La remise en état de la zone de chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d’ouvrage veillera à l’enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole. Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.
- Intégration paysagère : la forme du bassin ou de ses abords pourra être plus irrégulière pour ressembler plus à un lac naturel qu’à un ouvrage anthropique.
- Minimisation de l’emprise au sol du chantier. De plus, entre deux phases de travaux non-consécutives, l’emprise de la zone de chantier sera réduite au minimum, balisée et mise en sécurité si nécessaire et l’évacuation des eaux des zones de chantier sera optimisée.

4.7.3- Les mesures de réduction relatives aux amphibiens sont les suivantes :

- Adaptation des périodes de travaux : Le calendrier sera adapté en fonction des périodes sensibles pour la faune patrimoniale rencontrée. De ce fait et étant données les espèces présentes sur le site (l’Alyte accoucheur est une espèce dont la période de reproduction s’étend de mars-avril jusqu’à la fin de l’été), la période allant de début mars à fin août sera évitée pour les travaux.
- Adaptation du bassin projeté en faveur du développement des amphibiens : Les noyades des animaux dans les retenues collinaires sont fréquentes. Elles touchent toute la faune et particulièrement le groupe des mammifères terrestres et des amphibiens. En effet, la retenue actuelle constitue aujourd’hui un piège pour les espèces en raison des fortes pentes et de la géo membrane glissante. Le bassin projeté aura des pentes plus douces (pentes de 3/1). Un empierrement sera effectué au-dessus de la géomembrane. La surface en eau sera plus importante

également. Les espèces ne seront donc pas piégées au niveau de l'ouvrage projeté. Plus globalement, les 30 cm de matériaux de confinement disposés sur le fond et les berges du bassin, au-dessus de la géomembrane, sont plus adaptés au développement des amphibiens que la géomembrane actuellement en place. Ces matériaux de confinement auront les caractéristiques granulométriques suivantes : 40 / 150 mm sur les berges et 20 / 60 mm au fond du bassin. De plus, un capteur piézométrique sera mis en place dans le bassin de façon à mesurer la hauteur d'eau dans l'ouvrage. Le maître d'ouvrage pourra ainsi suivre l'évolution de la hauteur d'eau dans le bassin et stopper les prélèvements afin de laisser une lame d'eau minimum (20 cm maximum idéalement) au fond pour la préservation des espèces.

- Adaptation de l'ouvrage de surverse : Au niveau de l'ouvrage de surverse et de vidange, le caillebotis prévu possédera une maille de 60 × 40 mm en acier galvanisé. Pour rapport au dispositif existant, l'ouvrage a été adapté et le piège à cailloux en fond de regard 1000 × 1000 a été supprimé, de manière à éviter que les espèces ne restent piégées au fond de l'ouvrage. Le fil d'eau de la surverse sera positionné en fond de regard. Les eaux de surverse seront acheminées via un réseau PVC en aval dans une petite mare artificielle créée pour recueillir les larves et amphibiens qui passeraient éventuellement dans l'ouvrage de surverse. Cette petite « zone d'accueil » est prévue de manière à être également propice aux amphibiens adultes, larves et têtards qui passeraient éventuellement (empiècement, maintien d'un niveau d'eau minimum...). Ainsi, une lame d'eau de 10 à 20 cm sera conservée, de manière à permettre le développement des espèces concernées. Sa surface sera de 4 m².
- Mise en défens d'une partie de l'actuelle retenue pour protection des zones de reproduction : Lors de la phase de travaux, une partie du bassin existant sera cloisonnée, de manière à préserver les larves et têtards éventuellement présents dans l'ouvrage. L'emprise du nouveau bassin empiètera légèrement sur le bassin existant et un relèvement de la géomembrane existante permettra de maintenir en eau une partie du bassin existant tout en aménageant la nouvelle retenue. De cette façon, les larves et têtards éventuellement présents (et encore trop jeunes pour se déplacer eux-mêmes hors de la retenue) seront préservés et pourront effectuer en sécurité les métamorphoses successives jusqu'à leur émergence.
- Capture/déplacement des individus d'amphibiens en amont du chantier : Afin d'être autorisé à procéder au déplacement des amphibiens en amont des travaux, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) sera déposée auprès de la DREAL par le pétitionnaire ou l'écologue qualifié en charge du suivi du chantier, et ce deux mois avant l'opération.

4.7.4- Les mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- Assistance technique pendant les travaux : Une assistance technique sera assurée durant la phase travaux pour permettre l'intégration environnementale des travaux d'aménagement. Cette assistance technique comprendra :
 - La vérification de l'absence d'espèces protégées floristiques et faunistiques avérées et potentielles avant engagement des travaux sur l'ensemble du site, zones de terrassement et de mise en remodelage ;
 - La présence d'un expert environnement lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site et enjeux du site ;
 - La capture et le déplacement des reptiles et amphibiens (voir paragraphe
 - Un constat sur l'exécution des mesures sera dressé en fin de chantier.
 - Végétalisation : Un état des lieux du potentiel fourrager sera effectué avant les travaux et ce dernier sera comparé au potentiel après travaux et reprise de l'herbe.

4.7.5- Les mesures de suivi sont les suivantes :

- Suivi des populations d'amphibiens : Un suivi annuel des populations d'amphibiens présentes sur le site sera mis en œuvre et permettra de qualifier la colonisation de la nouvelle retenue et également d'évaluer les éventuels impacts, positifs ou négatifs, du projet après la mise en place des différentes mesures de réduction proposées. Ce suivi se réalisera sur les trois années suivant

les travaux. Selon les résultats obtenus et à dire d'expert, il pourra être poursuivi sur encore quelques années.

- Suivi de la végétalisation : Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant les 3 ans suivant le semis. Si la reprise de l'herbe n'est pas effective, de nouveaux semis avec fumure seront à réaliser jusqu'à reprise complète de l'herbe sur les zones remaniées. Si des espèces invasives ont été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération ainsi qu'à leur éradication.

Les rapports correspondants seront transmis au service police de l'eau de la DDT et à la DREAL.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Après réalisation des travaux, un dossier de récolement sera remis au service police de l'eau de la DDT. Il listera précisément toutes les données chiffrées précisées dans le présent arrêté et réellement mises en œuvre. Notamment, la surface du plan d'eau, son volume exact et les côtes altimétriques de la digue et de l'eau seront clairement spécifiés.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de VIUZ LA CHIESAZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment concernant les espèces protégées.

ARTICLE 10 – Publication et information des tiers

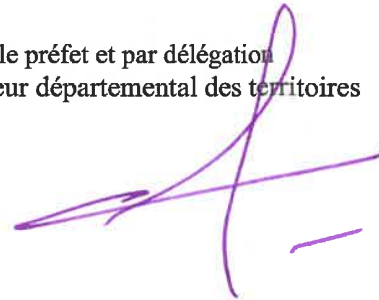
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIUZ LA CHIESAZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

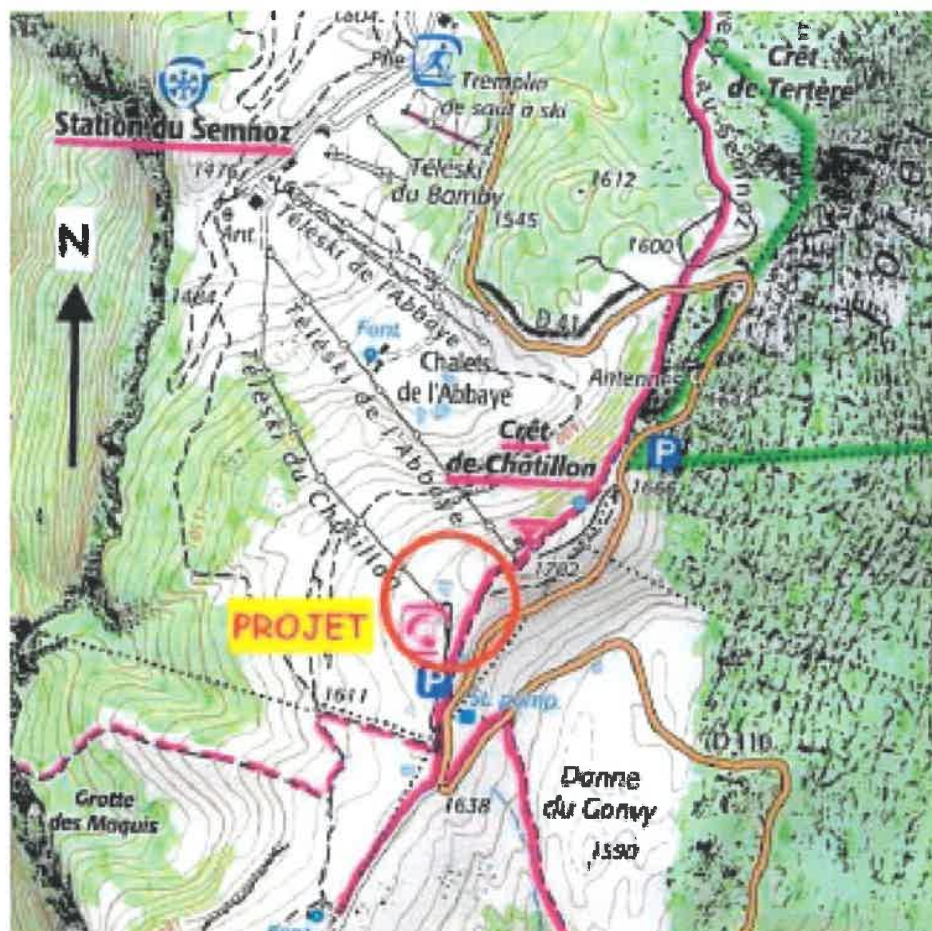
ARTICLE 11 – Exécution

M. le maire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

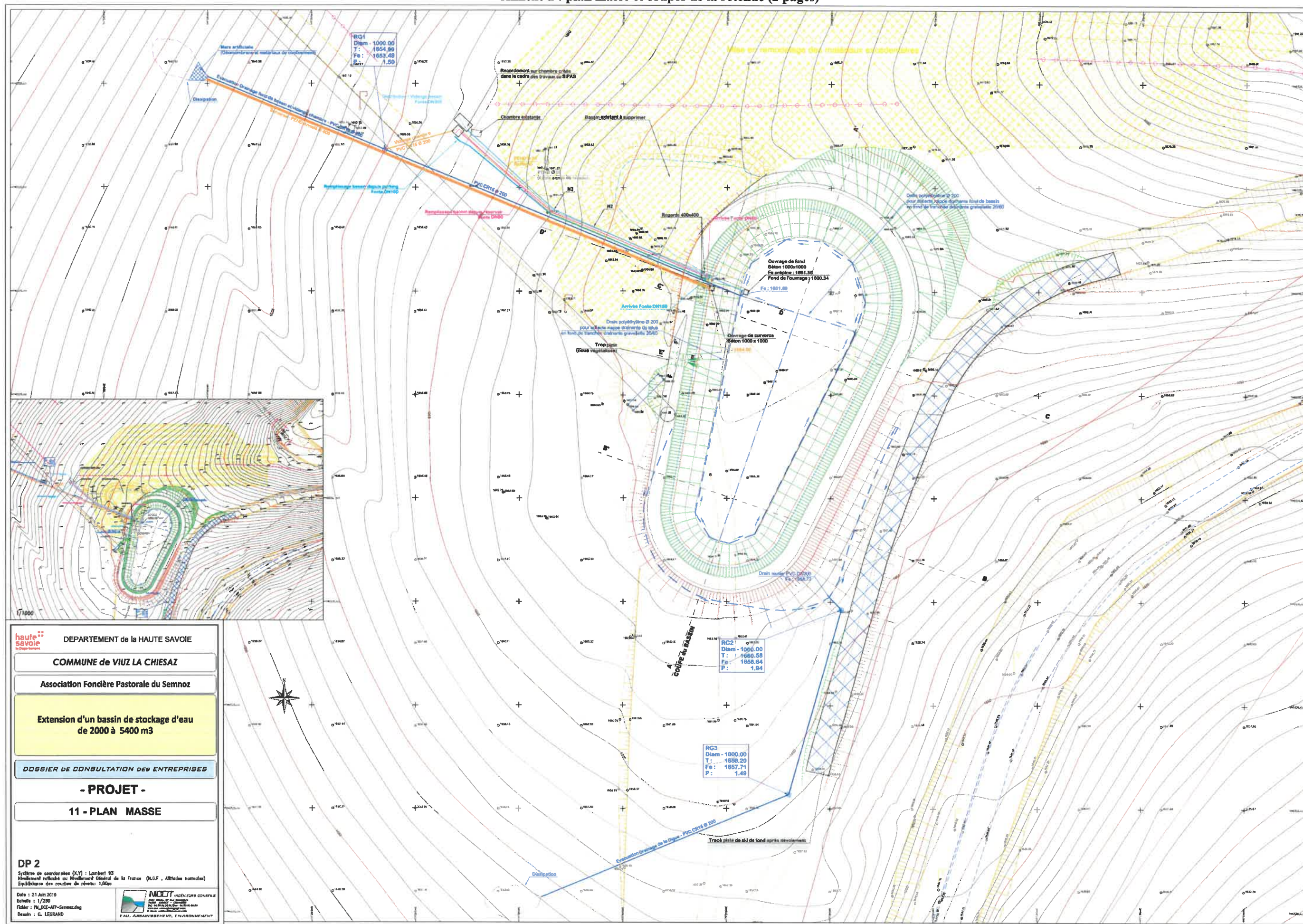
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the text above.

Annexe 1 : Localisation



Annexe 2 : plan masse et coupes de la retenue (2 pages)



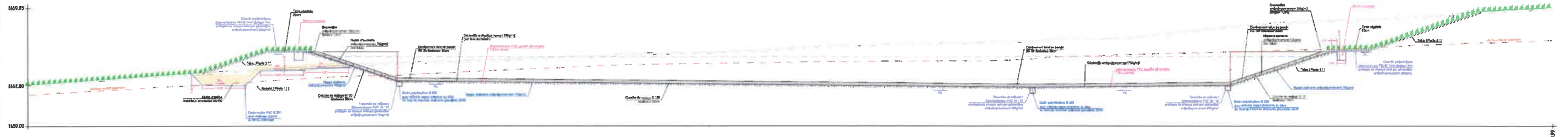
DEPARTEMENT de la HAUTE SAVOIE
COMMUNE de VIUZ LA CHIESAZ
 Association Foncière Pastorale du Semnoz
Extension d'un bassin de stockage d'eau de 2000 à 5400 m³
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
- PROJET -
11 - PLAN MASSE

DP 2
 Système de coordonnées (X,Y) : Lambert 93
 Niveau: nivellement au Nivellement Général de la France (N.G.F. - Altitudes homologues)
 Équidistance des courbes de niveau: 1,00m

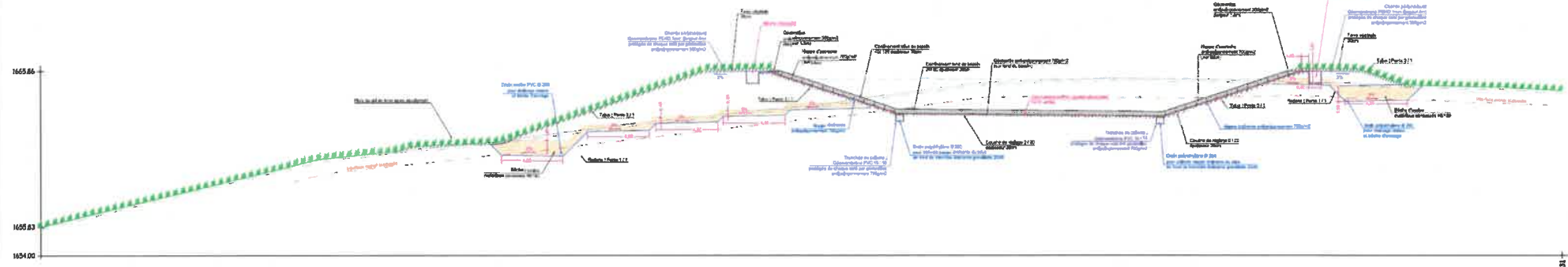
Date : 21 Juin 2019
 Echelle : 1/250
 Fichier : PA_PCE-WP-Semnoz.dwg
 Dessiné : G. LÉGRAND

ANCOT
 ARCHITECTES CONSTRUCTEURS
 10 rue de la République
 74100 ANNECY-LE-VIEUX
 T. 04 78 33 11 11
 F. 04 78 33 11 12
 E. info@ancot.fr

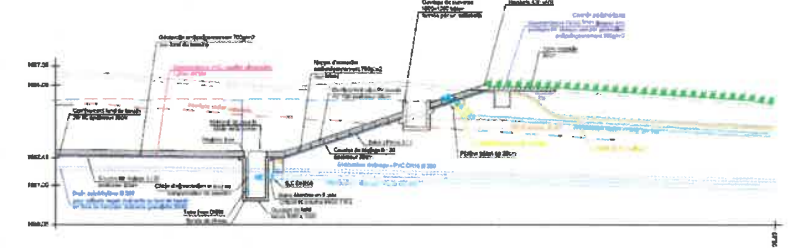
COUPE A - A'



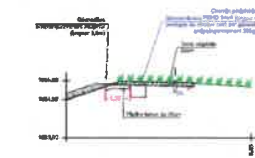
COUPE B - B'



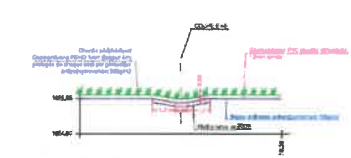
COUPE D - D'



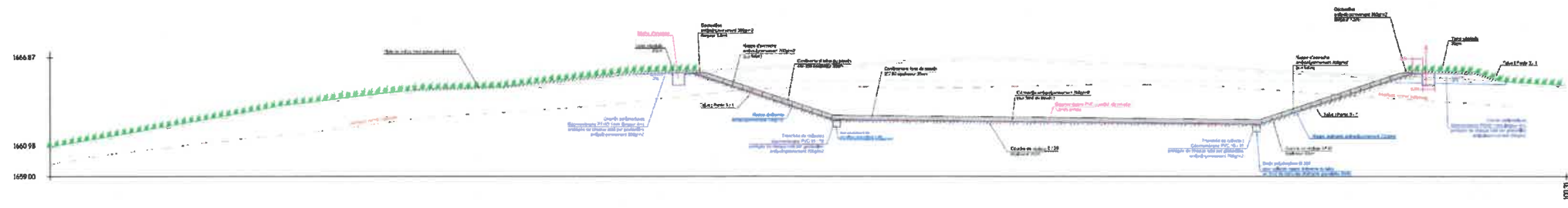
COUPE E - E'



COUPE F - F'



COUPE C - C'



DEPARTEMENT de la HAUTE SAVOIE
 COMMUNE de VIUZ LA CHIESAZ
 Association Foncière Pastorale du Semnoz

Extension d'un bassin de stockage d'eau de 2000 à 5400 m3

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- PROJET -

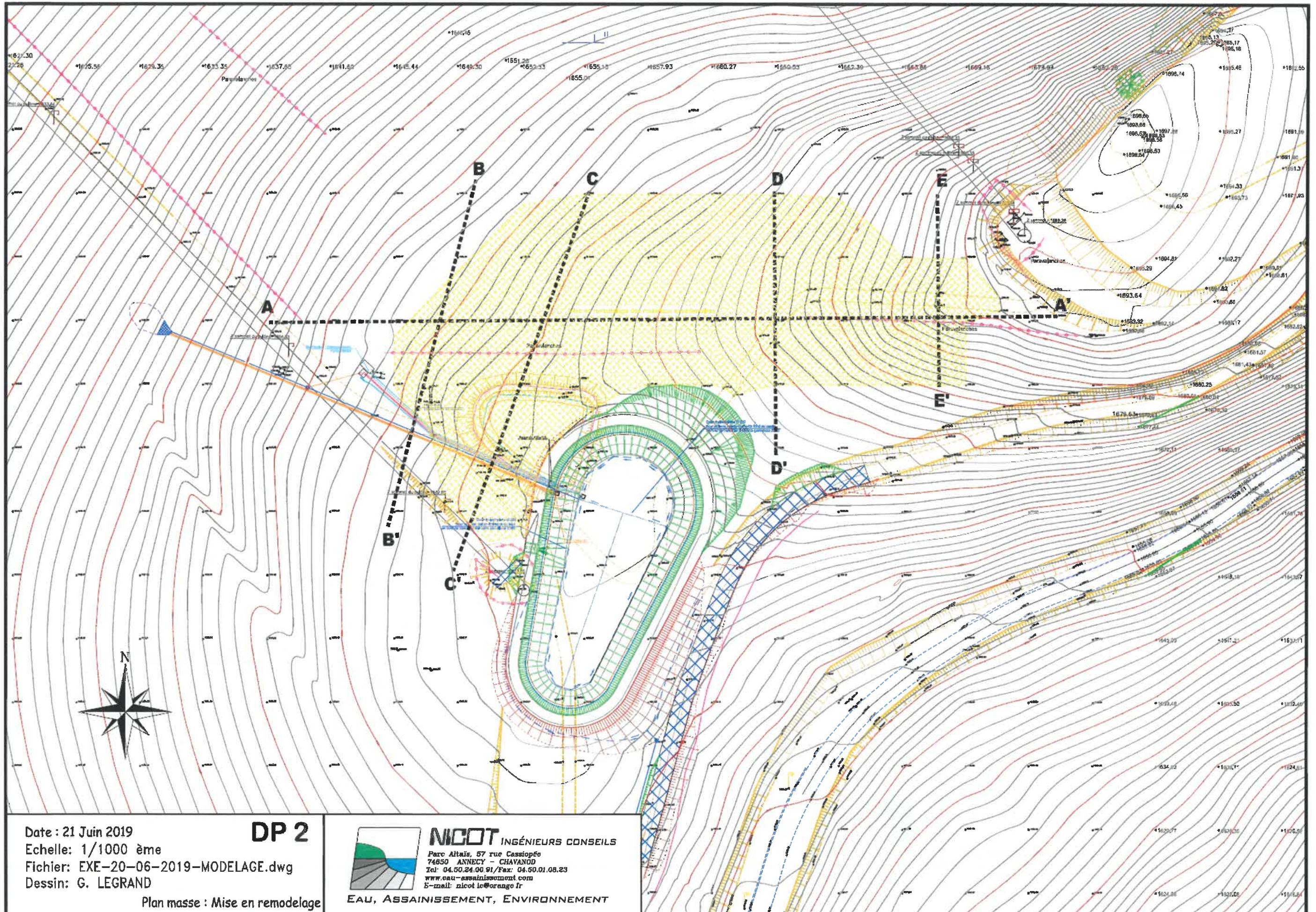
14 - COUPES

DP 3

Date : 21 Juin 2019
 Echelle : 1/100
 Fichier : BA-002-Semnoz.dwg
 Dessiné : G. LEBRAND

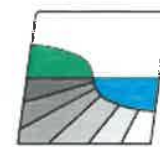
MICET INGENIERES CONSEILS
 Eau, Assainissement, Environnement

Annexe 3 : plan masse et coupes des surfaces à remblayer (2 pages)



Date : 21 Juin 2019
 Echelle: 1/1000 ème
 Fichier: EXE-20-06-2019-MODELAGE.dwg
 Dessin: G. LEGRAND
 Plan masse : Mise en remodelage

DP 2



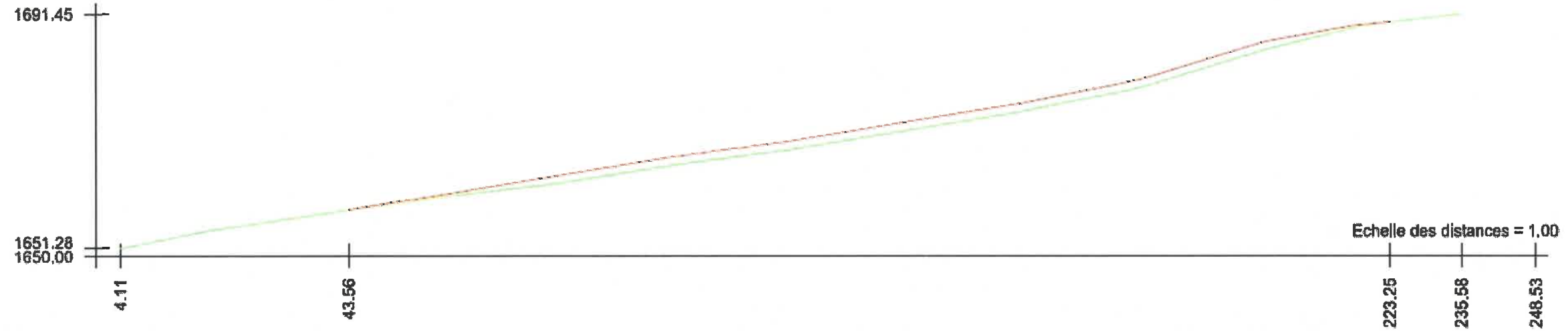
NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
 Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
 74650 ANNECY - CHAVANOD
 Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
 www.eau-assainissement.com
 E-mail: nicot.1c@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

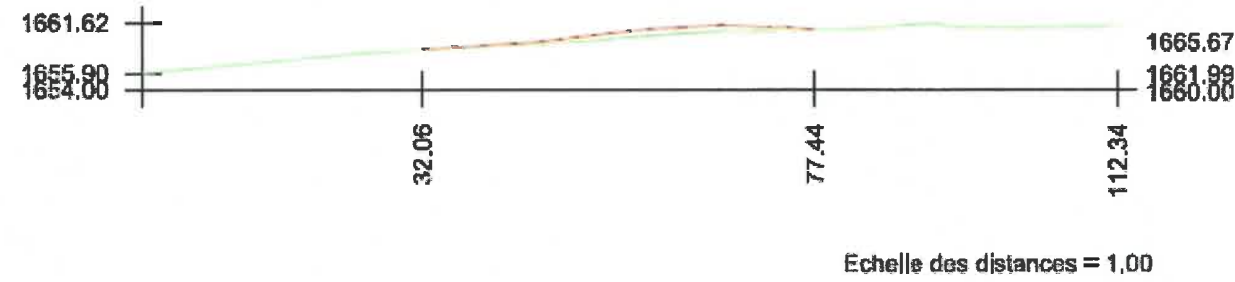
Modelage du terrain

- Calque = TN_MODELAGE- Hauteur maximum 1.4m
- Calque = TN_Terrain naturel avant travaux

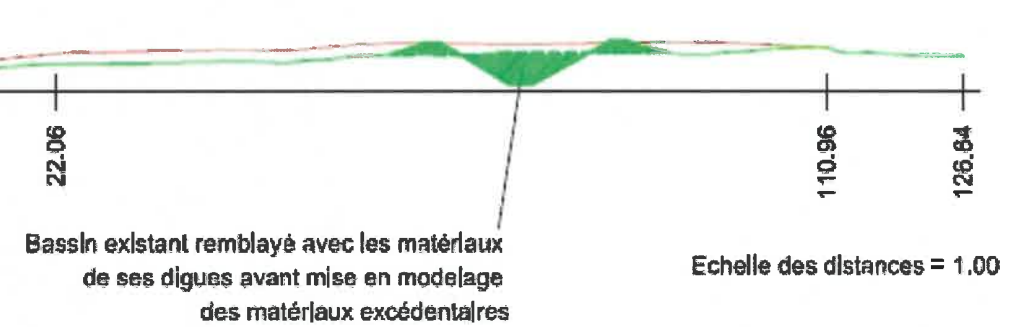
COUPE A - A'



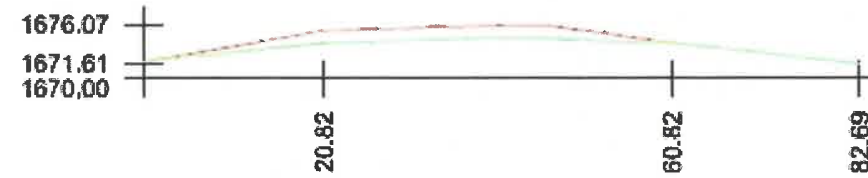
COUPE B - B'



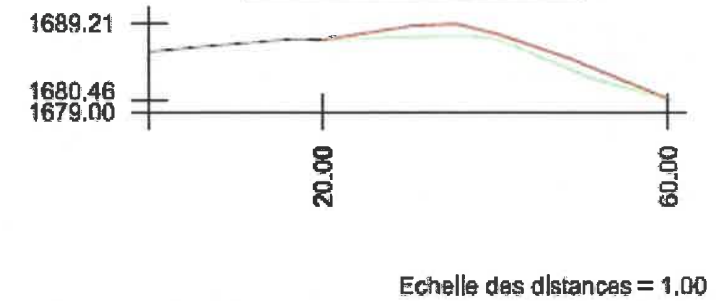
COUPE C - C'



COUPE D - D'

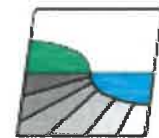


COUPE E - E'



Date : 21 Juin 2019
 Echelle: 1/750 ème
 Fichier: EXE-20-06-2019-MODELAGE.dwg
 Dessin: G. LEGRAND
 Coupes : Mise en remodelage

DP 3



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
 Parc Altair, 87 rue Camille
 74090 ANNETY - CHAMAROD
 Tel: 04.50.81.00.91 / Fax: 04.50.01.00.83
 www.eni-assainissement.com
 E-mail: nicot.ia@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-04-001

arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2019-0035
portant projet de périmètre de fusion du syndicat
intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des
eaux de Bellefontaine
*arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2019-0035 portant projet de périmètre de fusion du
syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 4 septembre 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0035

portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-27 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1951 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Semine, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1958 portant création du syndicat des eaux de Bellefontaine, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Semine du 28 août 2019, transmise en préfecture le 30 août 2019, proposant et approuvant la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine, à compter du 1^{er} janvier 2020;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine du 29 août 2019, transmise en préfecture le 2 septembre 2019, proposant et approuvant la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine, à compter du 1^{er} janvier 2020;

CONSIDERANT l'absence de transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Usse et Rhône au 1^{er} janvier 2020 suite à l'opposition au transfert de ses communes membres formulée par délibération, à la majorité qualifiée;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que cette proposition de fusion est conforme aux préconisations de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales s'agissant de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des eaux de la Semine et le syndicat des eaux de Bellefontaine partagent des activités similaires en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion permettrait la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers de ces deux syndicats;

CONSIDÉRANT que l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales permet aux organes délibérants des membres de deux syndicats d'engager, à leur initiative, une procédure de fusion ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, « le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département (...) dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée. (...) Cet arrêté dresse la liste des syndicats intéressés » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Le périmètre du projet de fusion comprend :

- le syndicat intercommunal des eaux de la Semine composé des communes membres suivantes : BASSY, CHÊNE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CLARAFOND-ARCINE, ELOISE, FRANCLENS, SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE, USINENS et VANZY .
- le syndicat des eaux de Bellefontaine composé des collectivités membres suivantes : COMMUNAUTE DE COMMUNES « RUMILLY TERRE DE SAVOIE » (en représentation-substitution des communes de Versonnex et Crempigny-Bonneguête), DROISY et CLERMONT .

Article 2 : Un projet de statuts, approuvé par les comités syndicaux du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine, est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires et président des collectivités membres des deux syndicats concernés par la fusion. Les organes délibérants des membres de ces deux syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal des eaux de la Semine,
- M. le président du syndicat des eaux de Bellefontaine,
- Mmes et MM. les maires et président des collectivités incluses dans le projet de périmètre défini, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

STATUTS du SYNDICAT MIXTE des EAUX BELLEFONTAINE SEMINE

Article 1 : Périmètre d'intervention du syndicat :

A compter du 1^{er} janvier 2020, par fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine, il est créé un syndicat mixte fermé composé des collectivités suivantes :

Bassy
Chêne-en-Semine
Chessenaz
Clarafond-Arcine
Clermont
Communauté de communes « Rumilly Terre de Savoie » (en représentation de Versonnex et Crempigny-Bonneguête)
Droisy
Eloise
Franclens
Saint Germain sur Rhône
Usinens
Vanzy

Article 2 : Dénomination du syndicat :

Le syndicat prend la dénomination suivante :
Syndicat Mixte des Eaux Bellefontaine Semine représenté également sous l'abréviation suivante **SMEBS**.

Article 3 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :
La Croisée, 70 Route de La Semine 74270 CHENE EN SEMINE

Article 4 : Durée :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences du syndicat :

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable et plus particulièrement :
 - la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau.
 - la production, le traitement et la distribution de l'eau potable aux communes adhérentes ci-dessus nommées.

- Le syndicat possède les captages et les réservoirs suivants :
 - la source de BELLEFONTAINE située sur le territoire de Crempigny-Bonneguête,
 - le captage de BANGE situé sur le territoire de Clarafond-Arcine,
 - le captage des VORZIERS situé sur le territoire de Vanzy,
 - les réservoirs situés sur les communes de Droisy, Crempigny-Bonneguête, Versonnex, Clarafond-Arcine, Chêne en Semine, St Germain, Eloise.

- Le syndicat est compétent pour le refoulement des eaux, leur adduction vers les réservoirs et ouvrages de distribution et l'entretien de ces installations.
- Le syndicat a pour vocation secondaire la réalisation de différents services au profit des communes membres et de la Communauté de communes « Rumilly Terre de Savoie ». Ces services peuvent viser :
L'entretien général, les réparations, et selon les moyens techniques de l'établissement, certains ouvrages à caractère d'investissement ayant trait aux réseaux d'eau communaux.
- Le syndicat se réserve l'exclusivité des branchements des abonnés, afin de prévenir les disparités dans la qualité de ces prestations sur toutes les communes membres.
- Le syndicat est compétent pour le relevé des compteurs d'eau chez les abonnés, le fauchage et débroussaillage des réservoirs et des captages.
- Aucun membre ne peut céder l'eau à d'autres Communes non adhérentes sans l'accord du syndicat.

Article 6 : Précisions relatives à l'exercice des compétences :

- Le syndicat intervient uniquement sur les réseaux lui appartenant, à savoir du captage aux réservoirs. Les réseaux situés au-delà des réservoirs sont gérés par les communes ou collectivités compétentes en la matière.
- Le personnel technique peut être mis à disposition des communes pour des interventions sur les réseaux communaux.
- En cas de panne ou de débit insuffisant, à savoir lorsque le débit d'étiage est inférieur à 10m³/heure, Versonnex et Bonneguête seront prioritairement alimentées par la source de Bellefontaine. Droisy, Clermont et Crempigny seront alimentées principalement par la connexion de secours de Seyssel.
- L'organe délibérant du syndicat fixe un tarif unique de l'eau sur l'ensemble de son périmètre. Le prix est différent pour les communes non adhérentes et bénéficiant d'une convention, pour l'ATMB bénéficiant d'une convention et pour les demandeurs occasionnels.

Article 7 : Activités complémentaires :

7.1 Mutualisation de services et de moyens :

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

7.2 Prestations de service :

Le syndicat est habilité, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assuré des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

Article 8 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical.

Article 9 : Comité syndical et représentativité :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

Chacune des communes adhérentes est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est, quant à elle, représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Dès lors, la gouvernance du syndicat s'établit comme suit :

Collectivités Membres	Population totale en vigueur en 2019	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Bassy	433	2	2
Chêne-en-Semine	490	2	2
Chessenaz	219	2	2
Clarafond-Arcine	1043	2	2
Clermont	415	2	2
Droisy	167	2	2
Eloise	855	2	2
Franc lens	576	2	2
St Germain sur Rhône	527	2	2
Usinens	409	2	2
Vanzy	340	2	2
CC Rumilly Terre de Savoie	948	4	4
	6 422	26	26

Article 9 : Bureau du syndicat :

Le comité syndical élit un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou des vice-présidents,
- Et le cas échéant, un ou plusieurs autres membres

Article 10 : Budget :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU. Il comprend notamment :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département des communes et de l'Agence de l'Eau,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,

Article 11 : Nomination du comptable :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente à cet effet.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-014

2019/PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-038 BAR TABAC LE BELLINO 74100 VETRAZ
MONTHOUX

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-038
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BAR TABAC LE BELLINO, 1 Les Places 74100 VETRAZ MONTHOUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 octobre 2018, par laquelle, madame l'associée gérante de l'établissement BAR TABAC LE BELLINO, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR TABAC LE BELLINO, 1, Les Places 74100 VETRAZ MONTHOUX, enregistrée sous le numéro 2018/0489 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BAR TABAC LE BELLINO, 1, Les Places 74100 VETRAZ MONTHOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 5 caméras intérieures. La caméra n°C1 est refusée.

Article 2 : L'associée-gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 JAN. 2024

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-11-22-008

PREF/CABINET/BSI/PPA

2018-658 arrete village des alpes ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

REF : BSI/FR

Annecy, le 22 novembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-658
d'autorisation provisoire d'urgence d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ORGANISATION DU VILLAGE DES ALPES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D0900057C du 12 mars 2009 ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'urgence et considérant que les 2 conditions cumulatives sont réunies à savoir, l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes terrorisme,

VU la demande déposée le 19 octobre 2018, par laquelle monsieur Grégory GOUDJO, gérant de GMC EVENT, 34 faubourg des Balmettes 74000 ANNECY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire, place François de Menthon « VILLAGE DES ALPES » 74000 ANNECY,, enregistrée sous le numéro 2018/0484;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection provisoire avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner, place François de Menthon « VILLAGE DES ALPES », dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures qui visionnent les accès). En aucun cas les caméras extérieures ne peuvent visionner la voie publique.

Article 2 : Le responsable du système est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable 6 semaines 1/2, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5 janvier 2019.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-11-22-007

PREF/CABINET/BSI/PPA

2018-659 arrete perimetre MARCHE DE NOEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 novembre 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur-
+Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-cabinet-BSI-2018-659
d'autorisation provisoire d'urgence d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé sur la commune de 74000 ANNECY
ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D0900057C du 12 mars 2009 ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'urgence et considérant que les 2 conditions cumulatives sont réunies à savoir, l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme,

VU la demande déposée le 19 octobre 2018, par laquelle monsieur Grégory GOUDJO, gérant de GMC EVENT, 34 faubourg des Balmettes 74000 ANNECY, sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (quai de Vincenza/place St François de Sales/rue St Maurice/place St Maurice) sur la commune de 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0483 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (quai de Vincenza/place St François de Sales/rue St Maurice/place St Maurice), avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de 74000 ANNECY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le responsable du système est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable 6 semaines 1/2 à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5 janvier 2019.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

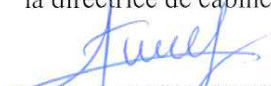
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-010

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-0031 ANNECY LE VIEUX PERIMETRE PL

VIGNIERES ANNECY LE VIEUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le

03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-0031

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Commune d'Anney le Vieux 74940 ANNECY, périmètre vidéoprotégé (place Vignères Pommaries)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2008-2531 du 15 février 2017, autorisant monsieur Bernard ACCOYER, maire d'ANNECY LE VIEUX, à installer un système de vidéoprotection dans la commune d'ANNECY LE VIEUX, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place Vignères Pommaries) Anney le Vieux 74940 ANNECY, enregistré sous le numéro 2013/0265 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2018, par laquelle monsieur Jean-Luc RIGAUT, maire d'ANNECY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place Vignères Pommaries), Anney le Vieux 74940 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2013/0265 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune d'ANNECY LE VIEUX, est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place Vignères Pommaries) Anney le Vieux 74940 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 Jan 2024
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-012

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-033 APPART CITY 74200 THONON LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-033
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
APPART'CITY 15 Bd Georges Andrier 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2018, par laquelle, madame la directrice des opérations et techniques de l'établissement APPART'CITY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement APPART'CITY, 18 boulevard Georges Andrier 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2018/0461 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement APPART'CITY, 18 boulevard Georges Andrier 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : La directrice des opérations et techniques est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 JAN. 2024
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-011

**PREF/CABINET/BSI/PPA
2019-034 APPART CITY 74200 GAILLARD**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anancy, le

03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-034
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
APPART'CITY, 102 rue de Genève 74200 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2018, par laquelle, madame la directrice des opérations et techniques de l'établissement APPART'CITY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement APPART'CITY, 102, rue de Genève 74200 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2018/0462 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement APPART'CITY, 102, rue de Genève 74200 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures. Les 2 caméras en sous-sol sont privées.

Article 2 : La directrice des opérations et techniques est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

02 JAN. 2024

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-013

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-040 AUX GENER HALLES 74200 THONON LES

B

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-040
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUX GENER'HALLES 58, Gde Rue 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 18 novembre 2018, par laquelle, monsieur le gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUX GENER'HALLES, 58 rue Grande Rue 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2018/0496 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AUX GENER'HALLES, 58 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures. La caméra dans la réserve est privée. De plus, une mise en conformité aux exigences réglementaires du panneau d'information au public, est requise.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 JAN. 2024.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

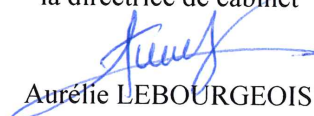
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-017

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-049 BNP PARIBAS THONON LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-049
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BNP PARIBAS, 4 place des Arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2013332-0036, du 28 novembre 2013, autorisant monsieur le directeur des opérations techniques, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 4 place des Arts 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.13 ;

VU la demande déposée le 12 novembre 2018, par laquelle monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 4 place des Arts 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0069 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'établissement BNP PARIBAS, 4 place des Arts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le responsable de l'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 JAN. 2024

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

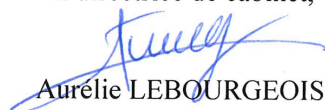
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-008

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-065 ALPES BUREAU 74200 ANTHY SUR
LEMAN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le 03 janvier 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-065
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ALPES BUREAU, 74200 ANTHY SUR LEMAN

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-1711 du 5 juillet 2010, autorisant monsieur Arnaud DURAND-GIRARD, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BUREAU VALLEE, 4 boulevard du Pré Biollat, 74200 ANTHY SUR LEMAN, enregistré sous le numéro 2010/0116 ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2018, par laquelle monsieur Arnaud DURAND-GIRARD, directeur du magasin, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ALPES BUREAU, 4 boulevard Pré Biollat 74200 ANTHY SUR LEMAN, enregistrée sous le numéro 2010/0116 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'établissement ALPES BUREAU, 4 boulevard Pré Biollat 74200 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 janvier 2024

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

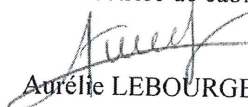
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-009

**PREF/CABINET/BSI/PPA
2019-066 ALTERNATIV OPTIC ANNECY**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anancy, le 03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-066
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ALTERNATIV'OPTIC, 5 rue Joseph Blanc 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2011007-0019 du 7 janvier 2011, autorisant monsieur François CALAMAND, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ALTERNATIV'OPTIC, 5 rue Joseph Blanc 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0423 ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2018, par laquelle monsieur le président de SOFRA OPTIQUE, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ALTERNATIV'OPTIC, 5 rue Joseph Blanc 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0423 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'établissement ALTERNATIV'OPTIC, 5 rue Joseph Blanc 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

02 JAN. 2019

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-015

**PREF/CABINET/BSI/PPA
2019-070 BNP PARIBAS 74240 GAILLARD**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le 03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-070
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BNP PARIBAS, 94, route de Genève 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2005-327 du 8 février 2005, autorisant madame le coordinateur de gestion immobilière, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 94, route de Genève 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 05.03 ;

VU la demande déposée le 12 novembre 2018, par laquelle monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 94 route de Genève 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2013/0226 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'établissement BNP PARIBAS, 94 route de Genève 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le responsable de l'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

02 JAN. 2024

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

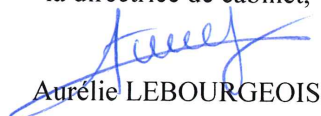
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-01-03-016

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-068 BNP PARIBAS AV PARMELAN 74000

ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le 03 JAN. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-068
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BNP PARIBAS, 24 avenue du Parmelan 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2008-1237 du 28 avril 2008, autorisant monsieur Daniel MISZTAK, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 24 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 08.26 ;

VU la demande déposée le 12 novembre 2018, par laquelle monsieur le responsable du service BNP PARIBAS, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 24 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2013/0225 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'établissement BNP PARIBAS, 24 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le responsable de l'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

02 JAN. 2019

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

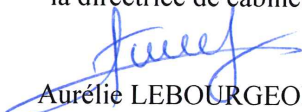
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS